

222C0511 FR0013233475-FS0139

4 mars 2022

Déclaration de franchissement de seuils (articles L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

LYSOGENE
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 mars 2022, les sociétés OrbiMed Advisors LLC et OrbiMed Capital LLC (c/o Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis), agissant de concert pour le compte de fonds¹, ont déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 24 février 2022, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société LYSOGENE, et détenir de concert, à cette date, pour le compte desdits fonds, 1 642 273 actions LYSOGENE représentant autant de droits de vote, soit 9,52% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
OrbiMed Partners Master Fund	1 272 901	7,38
Limited		
OrbiMed Genesis Master Fund, L.P.	369 372	2,14
Total	1 642 273	9,52

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions LYSOGENE sur le marché.

La détention des sociétés OrbiMed Advisors LLC et OrbiMed Capital LLC, agissant de concert pour le compte de fonds¹, à la date de régularisation, est la suivante :

 OrbiMed Partners Master Fund Limited
 1 215 482
 7,05

 OrbiMed Genesis Master Fund, L.P.
 352 710
 2,05

 Total
 1 568 192
 9,09

_

¹ Les fonds OrbiMed Partners Master Fund Limited et OrbiMed Genesis Master Fund L.P. sont contrôlés au plus haut niveau par un comité de gestion composé de MM. Sven H. Borho, Carl L. Gordon et W. Carter Neild. Les sociétés OrbiMed Advisors LLC et OrbiMed Capital LLC déclarent agir indépendamment des personnes les contrôlant, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général de l'AMF.

² Sur la base d'un capital composé de 17 246 580 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.